

Les exécuteurs testamentaires de Bertrand de Batz, curé de Clermont, vendent à Amanieu d'Albret, vicomte de Tartas, une rente de 15 sous de Morlaàs, assise à Clermont (2 mars 1313)¹

Que soit chose connue que Auger de Badz et Johan de le Sere, paroissiens de la paroisse de Sainte-Marie de Clermont, exécuteurs du testament [2] de noble Bertran de Badz, défunt, autrefois curé de Clermont, selon qu'il appert en testament dudit curé fait, par main de moi-même, [3] notaire, ci-dessous nommé, ont vendu et délaissé, entièrement quitté, dessaisi pour maintenant et pour tous temps au noble baron monseigneur Amanieu, seigneur [4] d'Albret, vicomte de Tartas et à ses héritiers et à sa lignée, tous ces 15 sols tournois et 4 deniers et monnaie de bons morlans de fiefs que ledit [5] noble Bertran de Badz avait acheté de noble² Raymond-Guilhem, seigneur de *Boulad*³, tout ainsi entièrement comme est contenu en la charte principale dudit [6] achat, desquels susdits 15 sols et 4 deniers et monnaie de fief en doit faire : Bidau de Lelane, 5 sols de morlans, Per-Arnaud de Peradge, 2 sols [7] et 6 deniers de morlans, Bernard de Come, 2 sols et 6 deniers de morlans, Arnaud de Larebad, 2 sols de morlans, Raymond de Monmico, 21 deniers morlans et Arnaud- [8] Guilhem de Coyalas, 19 deniers et monnaie de morlans⁴, lesquels se doivent payer tous ans, an par an, le jour de la fête de Noël ou à toutes heures [9] jusqu'au jour de l'an nouveau, ainsi comme en la charte principale dudit achat dudit prêtre est contenu. Et cette vente a été faite [10] pour 25 livres de parisis, desquels lesdits exécuteurs se tiennent pour bien payés et accomplis du tout, renonçant à l'exception de [11] de non payés⁵ et de non comptés et de non rendus avoir en leur profit et de fraude et de prix moindre⁶, desquels susdits fiefs, lesdits [12] Auger et Johan, exécuteurs dudit noble Bertran, se sont dessaisis et en ont investi ledit baron monseigneur Amanieu d'Albret et ses [13] héritiers et sa lignée et mis et apposé avec l'autorité de cette charte, en plénière et durable et vraie et entière et corporelle possession [14] et en ont fait et établi vrai et certain seigneur et possesseur, en tout arrêr comme en sa propre cause. Et il est à savoir que ledit Vidau [15] Per-Arnaud, Bernard, Raymond, Arnaud-Guilhem, *domengon*⁷, ceux-ci même présents, ont reconnu et octroient et s'obligent de payer et de faire audit baron [16] monseigneur Amanieu et à ses héritiers et à sa lignée, les susdits fiefs en la manière comme dessus est dite et audit curé avait [17] coutume de faire, ainsi comme est contenu dans la charte principale de l'achat dudit curé, faire et payer au château de [18] Clermont, et promettent et octroient lesdits exécuteurs et les susdits feudataires qu'ils ne contreviendront et qu'ils n'y viendront, ni avec gens, [19] ni sans gens, ni en cachette, ni ouvertement, en nulle manière, renonçant à tout droit écrit et non écrit, fait ou à faire, de décret et [20] de loi générale ou spéciale et à tout for et à toute coutume et aux nouvelles

¹ A. D. Pyrénées Atlantiques, E 227.

² *Na* au lieu de *en* (*Na R. W. senhor de Boulad*). Le notaire a vraisemblablement commis une erreur, par inadvertance, à moins que ce seigneur ne soit réellement une dame.

³ Baulat, seigneurie en Garrey.

⁴ Le total égale 15 sols et 4 deniers.

⁵ Les vendeurs renoncent à opposer l'exception de *l'argent non compté*. Il s'agit d'un moyen de défense consistant à soutenir qu'on n'a pas reçu réellement une somme que l'on a néanmoins reconnu avoir touchée. Suivant l'ancien droit romain, cette exception pouvait être proposée pendant cinq ans (Philippe Antoine Merlin, Répertoire universel et raisonné de jurisprudence, volume 6, 1827).

⁶ Les vendeurs à l'opposition de prix moindre.

Les empereurs Dioclétien et Maximien à Lupus. Si vous ou votre père avez vendu un fonds pour un prix moindre que la moitié de sa valeur, il est juste qu'en offrant préalablement aux acheteurs le prix qu'ils en ont donné, ils vous restituent le fonds vendu par l'intermédiaire du juge, ou si l'acquéreur le désire, que vous receviez le supplément du prix. Minus pretium est celui qui ne représente pas la moitié de la juste valeur de la chose. (Code et nouvelles de Justinien, Nouvelles de l'empereur Léon, Fragments de Gaius, d'Ulpian et de Paul, Livre IV, Titre XLIV, 1806).

⁷ Les feudataires sont qualifiés de *domengiers* ou *domicelli*, expressions qui désignent habituellement les nobliaux.

constitutions et aux vieilles et à l'encontre prescrit [21] et à tout privilège et à l'*Epistola divi Adriani*⁸ et à toute plaidoirie qui contre la teneur de cette charte, pourrait venir en jugement ou [22] hors jugement, en nulle cour, séculaire ni d'église, en nulle manière, en tout ou en partie. Fait à Clermont, le 2^e jour [23] à l'entrée de mars, l'an 1313, régnant Philippe, roi de France, Edouard, roi d'Angleterre et duc de Guyenne, Ama- [24] –niew, vicomte de Tartas, Garcie-Arnaud, évêque Dax. Les témoins sont Monseigneur Arnaud de Noalhan⁹ [...], Per-Arnaud de Tartas, seigneur [25] d'Aros¹⁰, Fortaner de Badz¹¹, Arnaud-Guilhem d'Anest et P. de Mondenes. Et moi, Guilhem de Serres, notaire public de Gamarde et en tout le duché de [26] Guyenne qui ai écrit cette charte et y ai apposé mon sceau accoutumé.

Archives départementales des Pyrénées Atlantiques, E 227

⁸ *L'épître d'Adrien*, acte administratif de l'empereur Hadrien. Par ce rescrit, l'empereur avait autorisé celui des fidéjusseurs qui était poursuivi pour la totalité de la dette à demander au prêteur qu'il divisât l'action en autant de parts qu'il y avait de fidéjusseurs solvables au temps de la *litis contestatio*, et d'obtenir ainsi que le magistrat n'accordât à ce créancier contre lui qu'une action partielle (M. F. Laferrière, Histoire du droit français précédée d'une introduction sur le droit civil de Rome, Tome cinquième, 1858, page 507).

⁹ *Noble messire baron Arnaud de Noailhan* teste le 10 septembre 1334 (AD Pyrénées-Atlantiques, E 198).

¹⁰ Per-Arnaud de Tartas, seigneur d'Arros, légataire d'Arnaud-Raymond vicomte de Tartas, en 1312 (A. D. Pyrénées-Atlantiques, E 225).

¹¹ La succession de sa veuve, Bertrande de Méès, possédant des biens en Méès, a lieu en 1346 (A. D. Pyrénées-Atlantiques, E 227).